

# **VILLE DE FLEURUS**

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL** **SEANCE DU 14 MAI 2018**

**Présents** : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;  
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;  
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;  
Mme Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f.

**Excusés** : M. Philippe BARBIER, Mme Sophie VERMAUT, Conseillers communaux.

**Arrivée tardive** : M. Philippe FLORKIN, Echevin.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :
  - a) **Décision du Collège communal du 09 janvier 2018 – Rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus – Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre.**
  - b) **Décision du Collège communal du 30 janvier 2018 – Ravalement des façades – Château de la Paix – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
  - c) **Décision du Collège communal du 06 février 2018 – Achat de matériaux électriques – Tarifs 2018, 2019 et 2020 – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
  - d) **Décision du Collège communal du 14 février 2018 – Acquisition, location et entretien de vêtements de travail – 3 lots – Lot 1 (Acquisition de vêtements de travail) – Approbation de l'attribution.**
  - e) **Décision du Collège communal du 14 février 2018 – Acquisition, location et entretien de vêtements de travail – 3 lots – Lot 2 (Location et entretien de vêtements de travail) – Approbation de l'attribution.**
  - f) **Décision du Collège communal du 14 février 2018 – Acquisition, location et entretien de vêtements de travail – 3 lots – Lot 3 (Nettoyage de vêtements spécifiques en polymole) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
  - g) **Décision du Collège communal du 20 février 2018 – Achat de matériaux de menuiserie – Tarifs 2018, 2019 et 2020 – Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

2. **Objet** : INFORMATION – Direction générale – Réforme du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal,

*Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, intègre la séance ;*

**PREND CONNAISSANCE.**

**3. Objet : Tenue des séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 12 novembre 2018 - Changement de lieu – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du C.D.L.D., le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 30 avril 2018 de réunir la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale suivie par le Conseil communal en date du 12 novembre 2018 ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes suivant le dernier rapport de prévention dressé par le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus en date du 15 octobre 2001 ;

Attendu que pour la bonne organisation de ces réunions il y a lieu de changer de lieu ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Les séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 12 novembre 2018 se tiendront à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes) à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

**4. Objet : Tenue de la séance du Conseil communal du 03 décembre 2018, renouvelant les instances communales - Changement de lieu – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du C.D.L.D., le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Attendu que, par décision du Collège communal du 30 avril 2018, le Conseil communal se réunira le 03 décembre 2018 ;

Attendu que, conformément à l'Article L1122-3 dernier alinéa du C.D.L.D., le Conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections ;

Attendu que ce renouvellement est susceptible d'intéresser un grand nombre de citoyens fleurusiens ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes suivant le dernier rapport de prévention dressé par le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus en date du 15 octobre 2001 ;

Attendu que, pour la bonne organisation de la réunion du Conseil communal, il y a lieu de changer de lieu ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs seraient entachées de nullité ;

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2018 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

La réunion du Conseil communal du 03 décembre 2012 se tiendra à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes) à Fleurus.

**5. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Rapports financiers 2017 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Attendu que la DiCS, dans son courrier du 15 mars 2018, nous a invité à leur transmettre les rapports financiers 2017, par voie électronique, pour le 31 mars 2018 ;

Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement wallon ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'APPROUVER les comptes, à savoir :

-la balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 et 84011, certifiée conforme par la Directrice financière ;

-le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;

-les rapports financiers simplifiés.

Article 2 : les documents justificatifs générés par le module eComptes ont été communiqués à l'adresse électronique : [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be).

6. **Objet : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais à charge communale pour l'année scolaire 2018/2019 – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

N° 13/2018

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 6 INSCRIT AU CONSEIL DU <b>14/05/2018</b>	URGENCE SOLICITEE : Non
RECU LE : 19 avril 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 4/05/2018
OBJET : <b>Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais à charge communale pour l'année scolaire 2018/2019 – Décision à prendre</b>	
SERVICE : Enseignement	

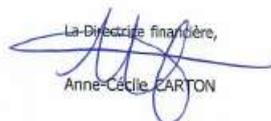
DÉPENSES	
Prévu au budget	Pour l'année 2018, prévu dans la MB 1/2018 à prévoir en 2019
Articles budgétaires	722/11eee.2018 et 722/11eee.2019
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	<b>137.500,00 €</b>

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
<b>Article 1<sup>er</sup></b> : d'octroyer pour l'année scolaire 2018/2019, 82 périodes à charge communale pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais.
<b>Article 2</b> : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service des finances pour en assurer le suivi.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet de délibération du Conseil communal.</li> </ul>

MON AVIS
Les crédits budgétaires sont actuellement indisponibles. En ce qui concerne la période de septembre à décembre 2018, ils ont été inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 soumise au vote en cette même séance du Conseil du 14 mai 2018. Les crédits seront donc exécutoires à la date d'approbation de la tutelle ou à l'expiration du délai d'examen de celle-ci.
Les crédits relatifs à la période de janvier à juin 2019 devront être inscrits au budget 2019.
Au vu des deux remarques émises ci-avant, j'émetts un avis réservé sur le projet de décision.

Fleurus, le 9/05/2018,

La Directrice financière,  
  
 Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 14-05-2018-EnseignementPériodesProfesseurs-20180509

09/05/2018

1/1

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;  
 ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Attendu qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2018 pour l'année scolaire 2018/2019 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes supplémentaires sont nécessaires pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;  
 Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émerge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le code de la démocratie locale et de la décentralisation mentionne dans son article L 1213-1, que seul le Conseil communal est compétant en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement officiel subventionné de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le coût estimatif des périodes octroyées à l'enseignement fondamental pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2018, évalué par le service des finances à un montant de 55.000 euros ;

Considérant les rapports de motivation, rédigés par les Directions d'école sollicitant l'octroi de périodes communales, à savoir :

- 12 périodes à Wanfercée-Baulet Pastur afin de créer une quatrième classe et ainsi doubler le degré supérieur ;
- 12 périodes à Fleurus afin de créer une troisième classe ;
- 12 périodes à Wanfercée-Baulet afin de doubler le degré moyen ;
- 12 P/S à Lambusart afin de créer une troisième classe ;
- 24 P/S à Heppignies afin de créer une troisième classe ;
- 10 périodes restantes à répartir en fonction des besoins spécifiques.

Attendu qu'au vu des chiffres de population dans chaque degré d'enseignement, aucun regroupement n'est possible ;

Attendu que pour que le choix de la seconde langue soit donné aux élèves, il convient d'octroyer 24 P/S de néerlandais ;

Attendu que des crédits sont disponibles au budget 2018, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le projet de décision portant sur « Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais à charge communale pour l'année scolaire 2018/2019 – Décision à prendre. » a été remis à Madame la Directrice financière en date du 27 avril 2018, celle-ci a remis l'avis n°14/2018, daté du 09 mai 2018, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer pour l'année scolaire 2018/2019, 82 périodes à charge communale pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service des finances pour en assurer le suivi.

### **7. Objet : Enseignement fondamental communal subventionné – Règlement de Travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel Directeur, Enseignant et assimilé – Modifications – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-32 et L1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 approuvant le « Règlement de Travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé (enseignement fondamental) » ;

Vu la circulaire ministérielle de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 5775 du 21 juin 2016 instituant le nouveau modèle de Règlement de Travail pour l'enseignement fondamental ordinaire ;

Attendu que ce nouveau modèle relève de la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné datée du 22 octobre 2015 ;

Attendu que par arrêté du 23 mars 2016, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision de ladite Commission ;

Attendu que cette décision a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge le 18 avril 2016 ;  
Attendu que les modifications consistent à mettre en conformité le règlement de travail de base au cadre fixé par la commission paritaire en matière de protection contre les risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement ;

Attendu qu'il y a également lieu de mettre à jour les coordonnées du conseiller en prévention pour les aspects psychosociaux du service externe pour la prévention et la protection du travail ainsi que les coordonnées de la personne de confiance ;

Considérant l'accord émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement de la Ville de Fleurus en date du 12 mars 2018 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les modifications au Règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel Directeur, Enseignant et assimilé ; Modifications qui pour l'essentiel intègre la matière relative à la protection contre les risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement ainsi qu'une mise à jour des coordonnées de du conseiller en prévention et de la personne de confiance.

Article 2 : de modifier le Règlement de travail pris par le Conseil communal du 31 mars 2014, tel que repris en annexe.

Article 2 : La présente délibération, ainsi que le règlement de travail modifié, seront transmis pour information et disposition à l'Inspection du Travail, ainsi qu'aux Directions d'écoles et à l'ensemble du corps enseignants et assimilés concerné avec signature d'un accusé de réception.

Article 3 : De transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, au Secrétariat communal ainsi qu'au Service « Enseignement ».

8. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » – Octroi de 45/24<sup>èmes</sup> périodes professeurs et de 27/36<sup>èmes</sup> périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2018/2019 – Décision à prendre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 8 INSCRIT AU <b>CONSEIL DU 14/05/2018</b>	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 27 avril 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 16/05/2018
<b>OBJET : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Octroi de 42/24e périodes professeurs et de 27/36e périodes de secrétariat à charge communale pour l'année scolaire 2018/2019 – Décision à prendre</b>	
SERVICE : Académie de musique et des Arts parlés	

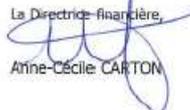
DEPENSES	
Prévu au budget	Pour l'année 2018, prévu dans la MB 1/2018, à prévoir en 2019
Articles budgétaires	701/11eee.2018, 701/11eee.2019, 734/11e12.2018 et 734/11e12.2019
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	+/- 112.000,00 €

CONTEXTE
Il est proposé au Conseil communal de :
<u>Article 1<sup>er</sup></u> : d'octroyer, pour l'année scolaire 2018-2019, 45/24 <sup>ème</sup> périodes professeurs et 27/36 <sup>ème</sup> périodes pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.
<u>Article 2</u> : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet de délibération du Conseil communal.</li> </ul>

MON AVIS
Les crédits budgétaires sont actuellement indisponibles. En ce qui concerne la période de septembre à décembre 2018, ils ont été inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 (en ce qui concerne les périodes professeurs, pour ce qui est des périodes secrétariat, ils étaient prévus) soumise au vote en cette même séance du Conseil du 14 mai 2018. Les crédits seront donc exécutoires à la date d'approbation de la tutelle ou à l'expiration du délai d'examen de celle-ci.
Les crédits relatifs à la période de janvier à juin 2019 devront être inscrits au budget 2019.
Au vu des deux remarques émises ci-avant, j'émet un avis réservé sur le projet de décision.

Fleurus, le 9/05/2018,

La Directrice financière,  
  
 Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 14-05-2018-AcadémiePériodesProfesseurs-20180509

09/05/2018

1/1

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Attendu que le code de la démocratie locale et de la décentralisation mentionne dans son article L1213-1 que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement artistique, de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que les crédits n'ont pas été prévus, il y a lieu de procéder à une modification budgétaire ;

Considérant le coût estimatif des périodes professeurs octroyées à l'enseignement artistique, pour couvrir la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 décembre 2018, évalué par le Service des Finances à un montant de 26.329 euros ;

Considérant le coût estimatif des périodes de secrétariat évalué par ce même service à un montant de 15.250.35 euros pour un agent administratif recruté au barème D1 pour 24 heures et de 12.105.12 euros pour un agent administratif recruté au barème D6 pour 09 heures ;

Considérant le rapport dressé par Madame Françoise GILSON, Directrice f.f., de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS », par lequel elle sollicite l'octroi de périodes, à charge communale, pour l'année scolaire 2018-2019 et ce, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;

Attendu qu'il s'agit de 45/24<sup>e</sup> périodes professeurs et de 27/36<sup>e</sup> périodes secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2018/2019 ;

Attendu que ces 45/24<sup>e</sup> périodes professeurs seront réparties en fonction du « Capital périodes », octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2018 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;

Considérant que les crédits ont été inscrits en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le projet de décision portant sur « Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » – Octroi de 45/24<sup>èmes</sup> périodes professeurs et de 27/36<sup>èmes</sup> périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2018/2019 – Décision à prendre.» a été remis à Madame la Directrice financière en date du 27 avril 2018, celle-ci a remis l'avis n°14/2018, daté du 09 mai 2018, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer, pour l'année scolaire 2018-2019, 45/24<sup>ème</sup> périodes professeurs et 27/36<sup>ème</sup> périodes pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

### **9. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » – Règlement fixant les conditions de mise à disposition des instruments de musique de l'Académie de Fleurus – Modifications – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-32;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2011 décidant d'adopter le règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition des instruments de musique de l'Académie de musique et des arts parlés de la ville de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 relatif aux modifications du règlement précité ;

Vu l'article 2 du règlement susvisé qui prévoit notamment que la location est consentie pour une durée d'un avec possibilité de reconduction ;

Attendu qu'il convient d'adapter la période de location à la durée de l'année académique ;

Vu l'article 3 du de ce même règlement indiquant : « Le montant de la location est égal à quarante euros (40€). Il est payable en espèces, au mois de janvier, dès la rentrée qui suit les vacances d'hiver » ;

Considérant la volonté du Collège communal et de l'administration de limiter dès que cela s'avère possible la présence de fonds au sein des services de l'Administration communale de Fleurus ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu de revoir cet article 3 également ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de remplacer le contenu de l'article 2 du règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition des instruments de musique de l'Académie de musique et des arts parlés de la ville de Fleurus par : « La location est consentie pour la durée d'une année académique, avec possibilité de reconduction sur simple demande et signature de contrat de location. Toutefois, si l'élève décide de suspendre ou d'arrêter ses études musicales, la convention de location prend fin de plein droit et l'instrument doit être restitué au professeur dans les plus brefs délais ».

Article 2 : de remplacer le contenu de l'article 3 du règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition des instruments de musique de l'Académie de musique et des arts parlés de la ville de Fleurus par : « Le montant de la location est égal à quarante euros (40€). Il est payable dès la prise en possession de l'instrument et/ou la signature du contrat de location, uniquement par virement bancaire ou via le terminal mobile disponible à l'Académie sur simple demande ».

Article 3 : de prévoir l'entrée en vigueur du règlement ainsi modifié lors de la prochaine rentrée académique, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition, au Secrétariat communal, au Service « Académie » ainsi qu'au Service des Finances.

**10. Objet : Accueil Temps Libre – Renouvellement du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance de la Ville de Fleurus – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu le décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;

Vu que l'une des missions accordées à la coordination ATL est la réalisation et la mise en place d'un Programme de Coordination Locale de l'Enfance exposant les besoins en matière d'accueil extrascolaire au sein de la commune ;

Considérant que, pour élaborer ce programme CLE, la coordination ATL a réalisé un état des lieux en 2017 qui a révélé les besoins et attentes des parents et des professionnels en matière d'accueil ;

Considérant que, dans la convention signée entre la Ville et l'ONE le 14 juin 2010, l'article 2 stipule que la Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE) ;

Considérant que le Programme CLE a une validité de 5 ans et doit être renouvelé en 2018 ;

Considérant que ce programme CLE servira de base de travail à la coordination ATL, est valable 5 ans et organise le développement d'initiatives existantes sur le territoire de la commune et également la création de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou une partie des besoins d'accueil révélés par l'état des lieux ;

Considérant les besoins et attentes relevés par l'état des lieux sont un manque d'offre d'activités sportives à destination des plus jeunes, de 2,5 ans à 4 ans ;

Considérant, qu'actuellement, l'offre en matière d'accueil extrascolaire dans les écoles fondamentales rencontrent un franc succès et satisfait les parents interrogés, spécifiquement après l'école ;

Considérant que, pendant les vacances, les parents soulignent l'offre restreinte de stages lors des vacances d'automne, remarque déjà formulée lors de l'état des lieux précédent en 2012 ;

Considérant que les parents déclarent trouver aisément les informations relatives à l'accueil temps libre via divers médias mais que l'idée d'une brochure présentant l'ensemble de l'offre d'accueil sur le territoire de la commune a émergé des questionnaires ;

Considérant que les professionnels interrogés sont demandeurs de développer davantage les synergies entre partenaires et d'un soutien de la part de la coordination ATL ;  
Considérant que le Collège communal du 08 mai 2018 a émis un avis favorable au Programme CLE présenté ;  
Considérant que suite à l'avis favorable du Conseil communal, le Programme CLE sera envoyé pour agrément à l'ONE ;  
Considérant que les résultats de l'état des lieux et de l'analyse des besoins seront communiqués au Conseil communal en vue de l'élaboration du programme CLE et qu'une proposition de programme CLE sera soumis avant d'être transmis à l'ONE ;  
Considérant que le Conseil communal est invité à émettre un avis favorable au Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2018-2023 ;  
Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable au Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2018-2023.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Accueil Temps Libre, pour suites voulues, au Service « Finances », au Service « Secrétariat » et à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 11. et 12., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 mai 2018 ;

**11. Objet : INFORMATION – S.C. « BRUTELE » – Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2018.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**12. Objet : S.C. « BRUTELE » - Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2018 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE » ;  
Considérant que la Ville de Fleurus a droit à un représentant et un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur et un représentant au sein des Assemblées Générales ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette S.C. ;  
Vu le courrier de la S.C. « BRUTELE » relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 15 juin 2018 ;  
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au représentant de notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 15 juin 2018 ;  
Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;  
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 15 juin 2018 ;  
Considérant que les pièces annexes doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de BRUTELE le 08 mai 2018 et devaient donc nous être transmises par courriel en date du 09 mai 2018 ;  
Considérant qu'à la date du 14 mai 2018 les pièces annexes ne nous ont pas été transmises ;

Considérant, dès lors, que les représentants de notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 15 juin 2018 ne peuvent se positionner sur les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 15 juin 2018 ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE** de ne pas statuer sur les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 15 juin 2018.

DE CHARGER les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
2. Aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**13. Objet : S.C. « BRUTELE » - Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2018 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale et dans sa proposition ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son compléments d'informations ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE » ;

Considérant que la Ville de Fleurus a droit à un représentant et un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur et un représentant au sein des Assemblées Générales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette S.C. ;

Vu les courriers de la S.C. « BRUTELE » relatifs à la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire le 15 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au représentant de notre Ville à l'Assemblée Générale extraordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 15 juin 2018 ;  
Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 15 juin 2018 ;

Considérant qu'à la date du 14 mai 2018 les noms des candidats administrateurs ne nous ont pas été communiqués ;

Considérant, dès lors, que les représentants de notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 15 juin 2018 ne peuvent se positionner sur le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 15 juin 2018 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de ne pas statuer sur le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, à savoir :

Nomination des nouveaux administrateurs membres du Conseil d'administration (Rapport A) ;

DE CHARGER les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
2. Aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**14. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - « IMIO » — Assemblée Générale Ordinaire du 07 juin 2018 — Ordre du jour — Approbation — Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 23 avril 2018 à 10h00 dans les locaux d'IMIO ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 3,4 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 7 juin 2018 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE:**

Article 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IMIO du 07 juin 2018 qui nécessitent un vote et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Présentation et approbation des comptes 2017

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge aux administrateurs.

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**15. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - « IMIO » - Assemblée Générale Extraordinaire du 07 juin 2018 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;
2. Règles de rémunération ;
3. Renouvellement du conseil d'administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 7 mai 2018 à 10h00 dans les locaux d'IMIO ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 7 juin 2018 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE:**

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 qui nécessitent un vote et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Règles de rémunération.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Renouvellement du conseil d'administration.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**16. Objet : Police administrative – Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs – Ratification – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Charleroi et le Collège communal en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal du 29 août 2016, publié le 07 septembre 2016 intégrant notamment les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant dès lors que le Protocole d'accord signé le 15 juin 2015 a dû être modifié ;

Considérant le Protocole d'accord adopté par le Collège communal du 19 avril 2017 ;

Considérant que Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi a apporté des modifications audit protocole et que ledit Protocole signé a été remis à la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Protocole d'accord corrigé a été adopté par le Collège communal du 17 avril 2018 ;

Considérant que le Protocole d'accord a été signé par Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que le Protocole d'accord doit être annexé au Règlement général de police adopté par le Conseil communal le 29 août 2016, et que, dès lors, il y a lieu pour ce dernier de procéder à sa ratification ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : de ratifier le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- aux Agents-Constatateurs ;
- au Fonctionnaire Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;
- au Chef de corps de la Zone de police BRUNAU ;
- ainsi qu'à toute personne intéressée.

**17. Objet : INFORMATION – Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à une zone 30 à 6220 FLEURUS, rue Bonsecours – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant qu'une « zone 30 abords d'école » a été établie par un Règlement Complémentaire du Conseil Communal du 28 juin 2005 (16<sup>ème</sup> objet), lequel a été approuvé par le Ministre de la Mobilité par Arrêté du 09 septembre 2005 ;  
Considérant que l'école y située à l'époque n'existe plus ;  
Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger la « zone 30 abords d'école » ;  
Considérant que dans cette voirie se trouve l'Académie de musique René BORREMANS et la Salle sportive André ROBERT ;  
Considérant qu'il y a donc lieu de garder une zone 30 ;  
Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2014 relative à l'abrogation de la zone 30 abords d'école et au maintien d'une zone 30 à la rue Bonsecours à 6220 FLEURUS  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065446/2018, daté du 20 mars 2018, entré à la Ville le 23/03/2018 sous la référence E100.660 ;  
Vu l'avis du SPW, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 19 février 2018 ;  
Vu le courrier S100737 du 28/03/2018 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin des Travaux, en charge de la Sécurité routière ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la zone 30 abords école à la rue Bonsecours à 6220 FLEURUS, pris en séance du 28 juin 2005, est abrogé.

Article 2.

Rue Bonsecours à 6220 FLEURUS, depuis son numéro 2 jusqu'à et y compris son numéro 30, une zone 30 est établie.

Article 3.

Des zones d'évitement striées, réduisant la chaussée à 4 mètres, sont établies à 6220 FLEURUS, rue Bonsecours, le long du n° 30, côté pair, et à l'opposé du n°4, côté impair.

Article 4.

Ces mesures seront matérialisées par des signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis,

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création de zones d'évitement à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, place Quinet – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, place Quinet ;

Attendu que cette problématique a été analysée lors des réunions Mobilité/Police/Sécurité routière des 11/07/2017 et 05/09/2017 ;

Vu les ordonnances de Police CS067166/2017/La et CS067166/2017/Bis/La relatives aux travaux d'aménagement de chicanes à 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, place Quinet ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 065435/2018, daté du 20 mars 2018, entré à la Ville le 23/03/2018 sous la référence E100.660;

Vu l'avis du SPW, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, suite à la visite de Monsieur Yannick DUHOT du 19 février 2018 ;

Vu le courrier S100737 du 28 mars 2018 de Monsieur le Bourgmestre adressé à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin des Travaux, en charge de la Sécurité routière ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, place Quinet :

- face à l'immeuble portant le n°6, à droite de la chaussée dans le sens Wangenies vers Mellet,
  - face à l'immeuble portant le n°19, à droite de la chaussée dans le sens Mellet vers Wangenies,
- des zones d'évitement striées, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, sont établies.

Article 2.

Ces mesures seront matérialisées par des signaux D1 et A7 et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**20. Objet : Centres Récréatifs Aérés – Règlement d'Ordre Intérieur du personnel – Ratification – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour procéder à la désignation d'agents contractuels et contractuels subventionnés ainsi que l'acceptation des démissions de ces agents et des agents temporaires, et l'autorisation de les licencier, conformément aux dispositions de la loi sur les contrats de travail à laquelle sont soumis ces agents ;

Vu la délibération du 23 janvier 2017 par laquelle le conseil communal décidait de marquer son accord sur les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centre Récréatifs Aérés ;

Vu la détermination des postes évoquée dans les articles 3 de la section 2 et 5 de la section 3 du Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centre Récréatifs Aérés évoqué ci-dessus;

Vu le rapport dressé par la coordinatrice des CRA et présenté par la Cheffe de service du Département Socioéducatif au Collège communal ;

Attendu qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu de ne pas procéder à la totalité des engagements prévus et ce dans l'intérêt du service et des deniers publics ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 janvier 2018 par lequel il décidait notamment :

"Article 1<sup>e</sup> : D'approuver les périodes d'ouverture des Centres Récréatifs Aérés d'été 2018 suivantes : Du lundi 02 juillet au vendredi 10 août 2018 (2 périodes de 3 semaines).

Article 2 : D'approuver l'ouverture des postes, la publication ainsi que les engagements suivants, pour les Centres Récréatifs Aérés d'été 2018 (par période) :

- 1 coordinateur,
- 3 chefs-animateurs,
- 1 gestionnaire de santé,
- 1 secrétaire (personnel de bureau),
- 35 animateurs et aide-animateurs ; pour le personnel d'encadrement,
  - 1 chef-cuisinier,
  - 1 ouvrier polyvalent,

- 3 cuisiniers,
- 6 personnels de salle,
- 4 techniciens de surface ; pour le personnel de cuisine et d'entretien,
- ½ gestionnaire économiste.

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 approuvant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré d'été 2018 du lundi 02 juillet au vendredi 10 août 2018, ainsi que l'ouverture des postes à pourvoir.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux services « Secrétariat », « CRA », « Personnel », et « Finances », pour suite utile.

21. **Objet : Concession de service public ayant pour objet l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans au sein du territoire de la Ville de Fleurus en collaboration avec les différents réseaux scolaires - Approbation du cahier des charges – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

**DECIDE** de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 14 mai 2018 le point suivant portant sur : « Concession de service public ayant pour objet l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans au sein du territoire de la Ville de Fleurus en collaboration avec les différents réseaux scolaires - Approbation du cahier des charges – Décision à prendre. ».

22. **Objet : Budget 2018 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 22 INSCRIT AU <b>CONSEIL DU 14/05/2018</b>	URGENCE SOLLICITEE : Oui
RECU LE : 2 mai 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 9/05/2018
OBJET : <b>Budget 2018 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Finances	

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal de :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	28.154.311,91 €	19.436.771,24 €
Dépenses totales exercice proprement dit	28.151.397,17 €	25.281.112,52 €
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>2.914,74 €</b>	<b>- 5.844.341,28 €</b>
Recettes exercices antérieurs	12.005.641,71 €	2.430.100,28 €
Dépenses exercices antérieurs	467.297,70 €	3.171.682,19 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	11.251.811,48 €
Prélèvements en dépenses	4.015.000,00 €	4.565.871,89 €
Recettes globales	40.159.953,62 €	33.118.683,00 €
Dépenses globales	32.633.694,87 €	33.018.666,60 €
Boni / Mali global	<b>7.526.258,75 €</b>	<b>100.016,40 €</b>

**Article 2** : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;
- Le rapport financier ;
- Tableau des voies et moyens relatifs aux dépenses extraordinaires ;
- Tableau des réserves et provisions ;
- Le tableau récapitulatif relatif à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire ;
- Le tableau relatif à la balise d'investissement ;
- Le rapport de la Commission budgétaire.

#### MON AVIS

Pour rappel, suite à la réforme des grades légaux (décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier est amené à remettre 3 fois son avis sur une modification budgétaire, à savoir :

1. Au niveau de l'avant-projet, en tant que membre du Comité de Direction ;
2. En tant que membre de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
3. Au niveau du projet de budget, en tant que projet, en tant que projet de décision du conseil d'une portée de plus de 22.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Attendu que chaque conseiller a reçu un exemplaire de la modification budgétaire ;

Attendu que la modification budgétaire fera l'objet d'un avis de publication rappelant que quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Attendu que, aussitôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le compte 2017 est soumis à l'approbation du Conseil communal du 14 mai 2018, il y a lieu de remplacer l'excédent qui a été porté au budget par celui résultant du compte ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent également être révisées (voir rapport financier) ;

Vu le comité de direction qui s'est tenu le 28 mars 2018 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce comité de direction ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale et l'avis que j'y ai remis ;

Vu le respect de la balise d'investissement ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été élaboré au sein de mes services ;

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées ;

J'émet un avis favorable sur le projet de décision qui est soumis au Conseil communal.

Fleurus, le 7/05/2018,

La Directrice financière,  
  
Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 14-05-2018-MB1-2018-20180507

07/05/2018

2/2

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques et commentaires ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses précisions complémentaires ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 24 mars 2017 conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu que, le 28 mars 2018, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°1 de 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2018 portant sur le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu le rapport favorable de la Commission (telle que visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) qui s'est réunie le 24 avril 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2018 approuvant l'inscription de crédits supplémentaires (35.000 € à l'article 421/73152:20170061.2017) en modification budgétaire n°1 dans le cadre du marché "Dalles de béton de voirie - Bail 2017";

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2018 approuvant l'inscription de crédits supplémentaires d'un montant de 2.000 € en modification budgétaire n°1 (soit un total de 63.000 €) à l'article 421/74451:20090023.2016 afin de pouvoir payer le décompte final des travaux.

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2018 établissant le projet de modification budgétaire N° 1 de 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 02 mai 2018 ;

Vu l'avis n°12/2018 de la Directrice financière annexé à la présente délibération et remis en date du 07 mai 2018 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur cette première modification budgétaire de 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 21 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, CI. PIETQUIN, D. ROBIN) ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	28.154.311,91 €	19.436.771,24 €
Dépenses totales exercice proprement dit	28.151.397,17 €	25.281.112,52 €
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>2.914,74 €</b>	<b>- 5.844.341,28 €</b>
Recettes exercices antérieurs	12.005.641,71 €	2.430.100,28 €
Dépenses exercices antérieurs	467.297,70 €	3.171.682,19 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	11.251.811,48 €
Prélèvements en dépenses	4.015.000,00 €	4.565.871,89 €
Recettes globales	40.159.953,62 €	33.118.683,00 €
Dépenses globales	32.633.694,87 €	33.018.666,60 €
Boni / Mali global	<b>7.526.258,75 €</b>	<b>100.016,40 €</b>

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

**23. Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2017 – Arrêt – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

*Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;*

ENTEND Madame Anne-Cécile CARTON, Directrice financière, dans sa présentation générale ;

*Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;*

*Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance ;*

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire et analyse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remerciements et proposition ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2017 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan, la synthèse analytique ainsi que les autres pièces obligatoires ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de l'exercice 2017 de la Ville de Fleurus ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 (en euros) :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	89.089.906,44	89.089.906,44

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	25 415 415,41 €	27 231 476,26 €	1 816 060,85 €
Résultat d'exploitation (1)	27 953 362,02 €	29 898 070,81 €	1 944 708,79 €

Résultat exceptionnel (2)	3 077 051,13 €	2 769 297,41 €	-307 753,72 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>31 030 413,15 €</b>	<b>32 667 368,22 €</b>	<b>1 636 955,07 €</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	40.921.362,35	7.726.219,97
Non Valeurs (2)	282.241,41	0,00
Engagements (3)	28.979.146,19	9.801.750,76
Imputations (4)	27.970.931,20	3.760.610,94
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	11.659.974,75	(-) 2.075.530,79
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	12.668.189,74	3.965.609,03

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

*Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;*

**En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet n'assiste pas à l'examen des comptes 2017 ;**

**24. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2018 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2017</b>	<b>Compte 2017</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.629,17	26.827,61
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	4.309,17	4.309,17
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.983,46	10.622,56
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	5.963,46	10.602,56
<b>Recettes totales</b>	<b>32.612,63</b>	<b>37.450,17</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.195,00	2.976,07
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	28.397,63	22.968,32
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	20,00	0,00
- dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>32.612,63</b>	<b>25.964,39</b>

<b>Résultat comptable - BONI</b>	<b>0,00</b>	<b>11.485,78</b>
----------------------------------	-------------	------------------

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant la décision du 16 avril 2018, réceptionnée en date du 17 avril 2018 par l'Administration communale, par laquelle l'organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2017 ;  
 Considérant la remarque émise par le Service des Finances ;

*Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2017, notamment en combustible, le montant est inférieure de 28,06% par rapport au montant budgétisé, certains articles de dépenses non utilisés tels que D11A, D12, D13, D14, D15, ainsi que certains articles de dépenses ordinaires du chapitre II non utilisés tels que D27, D30, D35a ou partiellement utilisés comme les articles D17, D19, D47, et D50A, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour budget 2019, préparé en 2018). **S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.***

Considérant que le projet de décision du Conseil communal ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2017 – Décision à prendre », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 19 avril 2018 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : que la délibération du 4 avril 2018, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint – Joseph de Wanfercée arrête le compte de l'exercice 2017, dudit établissement culturel **est approuvée** comme suit, selon la remarque émise par le Service des Finances :

*« Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2017, notamment en combustible, le montant est inférieure de 25% par rapport au montant budgétisé, certains articles de dépenses non utilisés tels que D11A, D12, D13, D14, D15, ainsi que certains articles de dépenses ordinaires du chapitre II non utilisés tels que D27, D30, D35a ou partiellement utilisés comme les articles D17, D19, D47, et D50A, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2017 pour budget 2019, préparé en 2018). **S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire** ».*

	<b>Budget 2017</b>	<b>Compte 2017</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.629,17	26.827,61
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	4.309,17	4.309,17
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.983,46	10.622,56

- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	5.963,46	10.602,56
<b>Recettes totales</b>	<b>32.612,63</b>	<b>37.450,17</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.195,00	2.976,07
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	28.397,63	22.968,32
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	20,00	0,00
- dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>32.612,63</b>	<b>25.964,39</b>
<b>Résultat comptable - BONI</b>	<b>0,00</b>	<b>11.485,78</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, 2, rue Bernard Lebon à 6224 Wanfercée-Baulet.

- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

**En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet n'assiste pas à l'examen des comptes 2017 ;**

**25. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 mars 2018 parvenue le 06 avril 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2017</b>	<b>Compte 2017</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.928,89	57.565,14
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.162,89	24.162,89
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	135.162,60	46.909,92
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	9.562,60	16.299,92
<b>Recettes totales</b>	<b>192.091,49</b>	<b>104.475,06</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.314,00	6.469,91
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	59.167,49	53.528,70
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	125.610,00	30.610,00
- dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>192.091,49</b>	<b>90.608,61</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>13.866,45</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 11 avril 2018, réceptionnée en date du 12 avril 2018 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2017 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des finances ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal ayant pour objet « *Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2017 – Décision à prendre* », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 25 avril 2018 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 23 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2017, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	<b>Budget 2017</b>	<b>Compte 2017</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	56.928,89	57.565,14
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	24.162,89	24.162,89
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	135.162,60	46.909,92
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	9.562,60	16.299,92
<b>Recettes totales</b>	<b>192.091,49</b>	<b>104.475,06</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.314,00	6.469,91
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	59.167,49	53.528,70
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	125.610,00	30.610,00
- <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>192.091,49</b>	<b>90.608,61</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>13.866,45</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

**En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus n'assiste pas à l'examen des comptes 2017 ;**

#### **26. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 22 mars 2018 parvenue le 06 avril 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2017</b>	<b>Compte 2017</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	52.076,75	51.426,57
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	44.628,75	44.628,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.019,73	24.776,41
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	4.019,73	24.776,41
<b>Recettes totales</b>	<b>56.096,48</b>	<b>76.202,98</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.948,00	9.727,19
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	45.148,48	45.099,93
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>56.096,48</b>	<b>54.827,12</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>21.375,86</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 11 avril 2018, réceptionnée en date du 12 avril 2018 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2017 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des finances ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal ayant pour objet « *Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2017 – Décision à prendre* », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 25 avril 2018 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 22 mars 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2017, dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit :

	<b>Budget 2017</b>	<b>Compte 2017</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	52.076,75	51.426,57
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	44.628,75	44.628,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.019,73	24.776,41
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	4.019,73	24.776,41
<b>Recettes totales</b>	<b>56.096,48</b>	<b>76.202,98</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.948,00	9.727,19
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	45.148,48	45.099,93
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>56.096,48</b>	<b>54.827,12</b>

<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>21.375,86</b>
---------------------------	-------------	------------------

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

**En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart n'assiste pas à l'examen des comptes 2017 ;**

**27. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 avril 2018 parvenue le 20 avril 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2017</b>	<b>Compte 2017</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	31.098,86	31.283,49
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	21.743,65	21.743,65
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.707,32	3.168,35
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00
- dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	1.707,32	3.168,35
<b>Recettes totales</b>	<b>32.806,18</b>	<b>34.451,84</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.835,00	5.677,07
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	25.971,18	25.018,08
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>32.806,18</b>	<b>30.695,15</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>3.756,69</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 avril 2018, réceptionnée en date du 26 avril 2018 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2017 ;

Considérant la remarque émise par le Service des Finances :

« Des erreurs de transcription sont constatées sur les articles suivants, sur base des pièces justificatives jointes au compte 2017 :

- **Article R14** « produits des chaises, bancs, tribunes » : le montant de 0 € est à remplacer par celui de 71 € ;

- **Article R15 « produits des troncs, quêtes, oblations »** : le montant de 50 € est à remplacer par celui de 90,50 €.

La correction de ces erreurs de transcription aura un faible impact sur le montant total des recettes et sur le résultat du compte approuvé le 17 avril 2018 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart. » ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2017 – Décision à prendre », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 26 avril 2018 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1** : que la délibération du 17 avril 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte de l'exercice 2017, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit :

Selon la remarque du Service Finances, à savoir :

« Des erreurs de transcription sont constatées sur les articles suivants, sur base des pièces justificatives jointes au compte 2017 :

- **Article R14 « produits des chaises, bancs, tribunes »** : le montant de 0 € est à remplacer par celui de 71 € ;
- **Article R15 « produits des troncs, quêtes, oblations »** : le montant de 50 € est à remplacer par celui de 90,50 €.

La correction de ces erreurs de transcription aura un faible impact sur le montant total des recettes et sur le résultat du compte approuvé le 17 avril 2018 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart. » ;

	<b>Budget 2017</b>	<b>Compte 2017 (montants initiaux)</b>	<b>Compte 2017 (nouveaux montants)</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	31.098,86	31.283,49	31.394,99
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	21.743,65	21.743,65	21.743,65
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.707,32	3.168,35	3.168,35
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	0,00	0,00
- dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	1.707,32	3.168,35	3.168,35
<b>Recettes totales</b>	<b>32.806,18</b>	<b>34.451,84</b>	<b>34.563,34</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.835,00	5.677,07	5.677,07
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	25.971,18	25.018,08	25.018,08
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
- dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>32.806,18</b>	<b>30.695,15</b>	<b>30.695,15</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>3.756,69</b>	<b>3.868,19</b>

**Article 2** : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, rue de Moignelée, 1 à 6220 Lambusart ;

- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.  
Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

**En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies n'assiste pas à l'examen des comptes 2017 ;**

**28. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 avril 2018 parvenue le 23 avril 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2017</b>	<b>Compte 2017</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	37.075,33	39.620,67
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	28.260,00	28.260,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.814,77	8.607,56
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	1.814,77	6.107,56
<b>Recettes totales</b>	<b>38.890,10</b>	<b>48.228,23</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.815,43	4.319,54
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	33.074,67	31.754,48
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>38.890,10</b>	<b>36.074,02</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>12.154,21</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 26 avril 2018, réceptionnée en date du 26 avril 2018 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2017 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des finances ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal ayant pour objet « *Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2017 – Décision à prendre* », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 26 avril 2018 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 19 avril 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte de l'exercice 2017, dudit établissement culturel, est **approuvée**, comme suit :

	<b>Budget 2017</b>	<b>Compte 2017</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	37.075,33	39.620,67
- <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	28.260,00	28.260,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.814,77	8.607,56
- <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
- <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	1.814,77	6.107,56
<b>Recettes totales</b>	<b>38.890,10</b>	<b>48.228,23</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.815,43	4.319,54
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	33.074,67	31.754,48
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
- <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>38.890,10</b>	<b>36.074,02</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>12.154,21</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Wangenies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

**29. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

*L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;*

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 avril 2018 parvenue le 20 avril 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) le 19 avril 2018, que celui-ci a transmis sa décision à l'Autorité de Tutelle le 23 avril 2018 et que celle-ci la réceptionnée le 24 avril 2018;

Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la décision réception de l'organe représentatif soit le 3 juin 2018 ;

Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger (de maximum 20 jours) le délai qui lui est imparti pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis car, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 juin 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 17 avril 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le compte pour l'exercice 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service financier pour disposition.

**30. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

*L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 avril 2018 parvenue le 24 avril 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête le compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 avril 2018 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 23 juin 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 13 juillet 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 17 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête le compte 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

**31. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

*L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;*

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 avril 2018 parvenue le 24 avril 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 avril 2018 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 23 juin 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 13 juillet 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 17 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le compte 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service financier pour disposition.

**32. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

*L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;*

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 avril 2018 parvenue le 24 avril 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 avril 2018 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'Organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 23 juin 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 13 juillet 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 avril 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

**33. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2017 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.*

*L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;*

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 avril 2018 parvenue le 24 avril 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 avril 2018 ;

Considérant que l'organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que les délais cumulés de l'organe représentatif du culte et de l'autorité de tutelle donnent la date du 23 juin 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 13 juillet 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 avril 2018 par laquelle le conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le compte 2017.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service financier, pour disposition.

**34. Objet : Redevance sur la location d'instruments de musique - Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2 et L3131-1 à L3132-1 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 modifiant le règlement fixant les tarifs et les conditions de mise à disposition des instruments de musique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 ayant pour objet « Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans » – Règlement fixant les conditions de mise à disposition des instruments de musique de l'académie de Fleurus – Modifications – Décision à prendre » ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le taux de la redevance relative à la location des instruments de musique fixé actuellement à 40,00 € par an par instrument ;

Considérant que le montant de la redevance ne doit plus figurer dans le règlement qui fixe les conditions de mise à disposition des instruments de musique mais dans un règlement distinct ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance afin de tenir compte des frais d'amortissement et d'entretien des instruments acquis par la Ville ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2018 ;

Considérant que celle-ci n'a pas émis d'avis ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 une redevance communale sur la location d'instruments de musique.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 40€ par instrument et par période entamée au cours de l'année académique.

Article 4 : La redevance est payable anticipativement par la personne qui en fait la demande avant la remise de l'instrument de musique.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00€ afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**35. Objet : Convention de collaboration entre le S.P.F. Finances et la Ville de Fleurus, pour le remplissage des déclarations fiscales 2018 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un partenariat aura lieu, comme chaque année, entre le SPF Finances et la Ville de Fleurus dans le cadre du remplissage des déclarations d'impôts 2018 ;

Considérant que la volonté du SPF Finances est de, dorénavant formaliser les termes de la collaboration précitée dans une convention, contrairement à ce qui se faisait les précédentes années

Attendu que le SPF Finances s'engage de manière globale et à titre gratuit à apporter un soutien aux citoyens dans le cadre du remplissage de leurs déclarations d'impôts ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cette collaboration soit assuré, tant par la Ville que par le SPF Finances ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2018 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre le S.P.F. Finances et la Ville de Fleurus, pour le remplissage des déclarations fiscales 2018 telle que reprise ci-dessous :

**ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LE SPF FINANCES ET LA  
COMMUNE/VILLE DE FLEURUS**

1. Objet :

Cet accord a pour but :

- D'améliorer la collaboration entre le SPF Finances Administration Particuliers et l'ensemble des communes qui participent activement dans l'organisation des séances de remplissage des déclarations IPP ;
- De clarifier les engagements de chaque partie
- De préciser les conditions nécessaires pour pouvoir organiser les séances dans de bonnes conditions et ce tant pour les citoyens que les agents des services communaux que nos propres agents.

2. Engagement du SPF FINANCES :

**Le SPF Finances s'engage à :**

- mettre 2 fonctionnaires à disposition de votre commune/ville pendant les jours/heures reprises ci-dessous :

- Adresse :

Hôtel de Ville de Fleurus, Place Ferrer 1 à 6220 Fleurus

Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet, Place A. Renard, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

- Dates, jours et heures :

Fleurus : mercredi 23 mai 2018, mardi 5 juin 2018 et mardi 19 juin 2018

Chaque jour de 9h à 12h et de 13h à 16h

Wanfercée- Baulet : mardi 12 juin 2018 de 9h à 12h et de 13h à 16h

- recevoir le public afin d'aider les personnes à remplir leur déclaration à l'impôt des personnes physiques via l'application TOW fonctionnaire

- à faire de la publicité sur son site internet en publiant l'adresse, les jours et les heures pendant lesquels des séances seront organisées dans votre commune/ville ainsi que faire des affiches au logo du SPF qui reprendront ces informations.

Madame Muriel LEMAL, Conseiller f.f., sera la personne de contact pour le Centre Particulier de Charleroi. (téléphone :025773142 Adresse mail : [muriel.lemal@minfin.fed.be](mailto:muriel.lemal@minfin.fed.be))

En aucun cas, ses coordonnées ne seront communiquées au public.

3. Engagement des communes :

**Votre commune/ville s'engage, pendant la période reprise au point 2, à mettre à disposition du SPF Finances :**

1. Un local fonctionnel pour recevoir le public et en assurer l'entretien :

Le local mis à disposition répondra aux conditions suivantes :

- Il disposera par agent d'un bureau ou d'une table et de minimum 3 chaises
- dont la configuration permet d'assurer au maximum le respect de la vie privée des citoyens qui se présentent

La commune ouvrira le local pour nos agents au moins une heure avant le début des

séances de remplissage

2. Une salle d'attente et en assurer l'entretien. Capacité de la salle d'attente :

3. Les moyens informatiques nécessaires, soit :

- une connexion rapide à internet par pc ;
- une imprimante récente et fonctionnelle par pc (si possible) avec du papier et du toner ;
- une personne de contact (nom + n° de gsm) qui peut intervenir en cas de problèmes avec l'informatique. Avant le début des séances, cette personne de contact organisera avec la personne de contact du SPF (voir ci-dessus) un test afin de vérifier si les connexions aux imprimantes et au réseau fonctionnent.
- tous les accessoires nécessaires pour la connexion des pc portables de nos agents à l'imprimante et à l'internet (câbles réseau, câbles électriques, câbles imprimante)

Rem : les agents du SPF Finances apporteront leur propre PC portable.

4. du personnel communal ou des agents de sécurité pour assurer l'accueil des visiteurs et la sécurité

5. un système de tickets (fourniture, distribution et appel des numéros)

6. Un système de prise de rendez-vous pour les citoyens

**Votre commune/ville s'engage à réaliser la publicité nécessaire afin de mettre les citoyens au courant de la prestation de service, par exemple :**

- communication dans la presse locale
- communication dans les publications de la commune
- affiches/Flyers (bibliothèque, les services locaux, le CPAS, le centre culturel ...)
- communication via les médias sociaux
- communication sur le site internet de la commune
- autres (exemple : affichages sur panneaux d'affichage digitaux .....)

Madame Evelyne Scarnière, Employée du Service « Location de salles », sera la personne de contact pour la Ville de Fleurus (téléphone : 071/820.304. Adresse mail : [salles@fleurus.be](mailto:salles@fleurus.be) )

La présente convention est conclue pour la période reprise au point 2.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal pour transcription, au Service « Finances », pour information.

**36. Objet : Convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 - Amélioration de la voirie rue de Berlaimont à Fleurus - Approbation de l'avenant 3 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'à la suite de l'audit des voiries communales fourni par l'IGRETEC, il s'est avéré nécessaire de prévoir la rénovation de la rue du Berlaimont à Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 1999 marquant accord sur la remise de la rue du Berlaimont à Fleurus à la Ville de Fleurus ;

Attendu qu'à ce jour, cette voirie n'a toujours pas été remise à la Ville de Fleurus malgré l'accord du Conseil communal du 23 juin 1999 ;

Attendu que les formalités sont actuellement en cours afin que cette voirie soit officiellement cédée à la Ville ;

Attendu qu'un marché conjoint a donc été conclu entre la Ville et l'IGRETEC ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 décidant de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre de la rénovation de la rue de Berlaimont à Fleurus dont les honoraires sont estimés à 11.700,00 € hors TVA soit 14.157,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu qu'un projet de convention déterminant les droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints a donc été établi entre IGRETEC et la Ville de Fleurus ;

Vu la convention déterminant les droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints, ci-annexée ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2017 approuvant la convention cadre de marchés conjoints entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC pour les travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2017 approuvant la décision du Comité de gestion de l'IGRETEC (Pouvoir adjudicateur), boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, du 16 mai 2017, d'attribuer le marché "Réfection de la rue de Berlaimont à Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit Entreprises Jacques PIRLOT SA, quartier Joseph Gailly, 62a à 6060 GILLY, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 252.320,96 € hors TVA ou 305.308,36 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- A charge de la Ville : 84.272,00 € hors TVA ou 101.969,12 €, 21% TVA comprise ;

- A charge de l'IGRETEC : 168.048,96 € hors TVA ou 203.339,24 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les travaux ont débuté le 6 novembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus et fixant au 23 janvier 2017 la prise d'effet dudit avenant ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus et fixant au 23 janvier 2017 la prise d'effet dudit avenant ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite que des gaines d'attente destinées aux impétrants soient placées dans le cadre des travaux de réfection de la rue de Berlaimont pour une éventuelle utilisation future et ce, afin d'éviter l'ouverture de la voirie en cas de besoin de renforcement des réseaux ;

Attendu que le montant de la dépense pour la réalisation de ces gaines d'attente destinées aux impétrants est estimé à 20.733,33 € hors TVA soit 25.087,33 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que la convention-cadre précise les travaux à charge financière de la Ville (Division 2 du cahier des charges relatif aux travaux de réfection de la rue de Berlaimont à Fleurus) et à charge financière de l'IGRETEC (Division 1 du cahier des charges relatif aux travaux de réfection de la rue de Berlaimont à Fleurus) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la convention-cadre pour que les travaux supplémentaires de pose de gaines d'attente destinées aux impétrants soient pris en charge par la Ville de Fleurus ;

Vu l'avenant n°3 à la convention cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus, ci-annexé ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet " Convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 - Amélioration de la voirie rue de Berlaimont à Fleurus - Approbation de l'avenant 3", a été transmise à Madame la Directrice financière et que l'impact financier est inférieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci n'a pas rendu d'avis ;

Par 21 voix « POUR » et 4 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN, D. ROBIN) ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant n°3 à la convention-cadre de marchés conjoints du 23 janvier 2017 relative aux travaux d'amélioration de la rue de Berlaimont à Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, à l'IGRETEC, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

37. **Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de démolition et de reconstruction des hangars du Service des Travaux – Approbation du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des travaux – Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

N° 10/2018

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 34 INSCRIT AU CONSEIL DU 14/05/2018	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 25 avril 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 14/05/2018
OBJET : <u>Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de démolition et de reconstruction des hangars du Service des Travaux – Approbation du Contrat d'Architecture, Stabilité, Techniques spéciales. En</u>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	En partie
Date attribution	
Adjudicataire	<b>IGRETEC</b>
Procédure	<b>In House</b>
A prévoir en modification budgétaire	Oui
Article budgétaire	421/73351:20150017.2018
Crédit inscrit au budget	200.000,00 € (+ 260.000,00 € en MB 1/2018)
Crédit disponible à la date du 02/05/2018	200.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	335.312,62 €
Voies et moyens	Fonds de réserve extraordinaire : 200.000,00 € (- 200.000,00 en MB 1/2018) Subside : Emprunt : (+ 460.000,00 € en MB 1/2018)

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil communal de :

**Article 1<sup>er</sup>** : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des travaux pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 277.17,37 € hors TVA ou 335.312,02 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « architecture » : 144.259,87 € hors TVA ou 174.554,44 € 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « stabilité » : 46.763,65 € hors TVA ou 56.584,02 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « techniques spéciales » : 49.570,90 € hors TVA ou 59.980,79 € 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « environnement » : 3.352,13 € hors TVA ou 4.056,08 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « surveillance des travaux » (option) : 71.045,12 € hors TVA ou 85.964,60 €, 21% TVA comprise ;
- Etude de faisabilité à déduire : -37.874,30 € hors TVA ou -45.827,90 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2** : d'approuver la convention d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des travaux, reprise en annexe.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

**Article 4** : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

AVISDF-Conseil 14-05-2018-ConventionArchitecturehangarTravaux-20180503

03/05/2018

1/2

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- la convention d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des travaux,

**MON AVIS**

J'émet un avis réservé sur le projet de décision étant donné que les crédits ne seront disponibles que lorsque la délibération du Conseil communal relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 sera exécutoire (délai approbation tutelle).

Fleurus, le 3/05/2018,

La Directrice financière,  
  
Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses commentaires ;  
ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque générale ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses réponses et précisions complémentaires ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;  
Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- qu'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que les hangars du Service des Travaux sont vétustes et peu fonctionnels ;

Attendu qu'il y aurait lieu de les démolir et de les reconstruire ;

Attendu que la mise aux normes de certains bâtiments mitoyens s'avère également nécessaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de s'adjoindre les services d'un bureau d'études afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;

Vu le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des Travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" reprise en annexe ;

Attendu que les travaux servant de base au calcul des honoraires s'élèvent au montant estimé de 1.828.000,00 € hors TVA ou 2.211.880,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'estimation des honoraires pour le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des Travaux s'élève à la somme globale de 314.991,67 € hors TVA ou 381.139,92 € TVA, 21% comprise avec option, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « architecture » : 144.259,87 € hors TVA ou 174.554,44 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « stabilité » : 46.763,65 € hors TVA ou 56.584,02 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « techniques spéciales » : 49.570,90 € hors TVA ou 59.980,79 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « environnement » : 3.352,13 € hors TVA ou 4.056,08 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « surveillance des travaux » (option): 71.045,12 € hors TVA ou 85.964,60 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires relatifs à l'étude de faisabilité s'élèvent à la somme de 37.874,30 € hors TVA ou 45.827,90 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que ces honoraires doivent être déduits portant ainsi le montant global des honoraires à 277.117,37 € hors TVA ou 335.312,02 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'à ce jour, il est impossible de déterminer le nombre d'heures qui seront nécessaires pour le suivi de la dépollution et que par conséquent, il est impossible de calculer avec précision les honoraires relatifs à cette mission ;

Attendu que lesdits honoraires seront facturés en régie au taux horaire de 89,39 € hors TVA/heures (tarif 2017) ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73351 :20150017.2018;

Attendu que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés en modification budgétaire n°1 ;  
Attendu que le projet de décision ayant pour objet "Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de démolition et de reconstruction des hangars du Service des Travaux - Approbation du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des travaux - Décision à prendre" a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 25 avril 2018 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°10/2018, daté du 03 mai 2018, joint en annexe ;

Par 22 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des Travaux pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 277.117,37 € hors TVA ou 335.312,02 €, 21% TVA comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « architecture » : 144.259,87 € hors TVA ou 174.554,44 €, 21% TVA comprise ;

- Honoraires pour la partie « stabilité » : 46.763,65 € hors TVA ou 56.584,02 €, 21% TVA comprise ;

- Honoraires pour la partie « techniques spéciales » : 49.570,90 € hors TVA ou 59.980,79 €, 21% TVA comprise ;

- Honoraires pour la partie « environnement » : 3.352,13 € hors TVA ou 4.056,08 €, 21% TVA comprise ;

- Honoraires pour la partie « surveillance des travaux » (option): 71.045,12 € hors TVA ou 85.964,60 €, 21% TVA comprise ;

- Etude de faisabilité à déduire : - 37.874,30 € hors TVA ou - 45.827,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des Travaux, reprise en annexe.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

**38. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de démolition et de reconstruction des hangars du Service des Travaux – Approbation de la Convention « Responsable PEB » - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que les hangars du Service des Travaux sont vétustes et peu fonctionnels ;

Attendu qu'il y aurait lieu de les démolir et de les reconstruire ;

Attendu que la mise aux normes de certains bâtiments mitoyens s'avère également nécessaire ;

Attendu que les dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments prévues par la législation en vigueur en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'exécution sont applicables aux travaux de reconstruction des hangars du Service des Travaux ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de confier à l'IGRETEC la mission de "Responsable PEB" ;

Vu la convention « Responsable PEB » entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise en annexe ;

Attendu que les travaux servant de base au calcul des honoraires s'élèvent au montant estimé de 1.828.000,00 € hors TVA ou 2.211.880,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'estimation des honoraires pour la mission « Responsable PEB » s'élève à la somme globale de 18.555,00 € hors TVA ou 22.451,55 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « PEB – Déclaration complète » : 15.890,00 € hors TVA ou 19.226,90 €, 21% TVA comprise

- Honoraires pour la partie « FORFAIT pour l'étude de faisabilité PEB (bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup>) » : 2.665,00 € hors TVA ou 3.224,65 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73351 :20150017.2018;

Par 22 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat « Responsable PEB » pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 18.555,00 € hors TVA ou 22.451,55 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie "PEB - Déclaration complète" : 15.890,00 € hors TVA ou 19.226,90 €, 21% TVA comprise

- Honoraires pour la partie "FORFAIT pour l'étude de faisabilité PEB (bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup>)" : 2.665,00 € hors TVA ou 3.224,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la convention "Responsable PEB" reprise en annexe.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

### **39. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de démolition et de reconstruction des hangars du Service des Travaux – Approbation du Contrat de Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation – Décision à prendre.**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 36 INSCRIT AU CONSEIL DU 14/05/2018	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 25 avril 2018	Délai de réponse : 10 jours soit le 14/05/2018
OBJET : <u>Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux de démolition et de reconstruction des hangars du Service des Travaux – Approbation du Contrat de coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisa</u>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	En partie
Date attribution	
Adjudicataire	<b>IGRETEC</b>
Procédure	<b>In House</b>
A prévoir en modification budgétaire	Oui
Article budgétaire	421/73351:20150017.2018
Crédit inscrit au budget	200.000,00 € (+ 260.000,00 € en MB 1/2018)
Crédit disponible à la date du 03/05/2018	200.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	49.378,84 €
Voies et moyens	Fonds de réserve extraordinaire : 200.000,00 € (- 200.000,00 € en MB 1/2018)
	Subside :
	Emprunt : (+ 460.000,00 € en MB 1/2018)

#### CONTEXTE

**Article 1<sup>er</sup>** : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation pour les travaux de démolition et de reconstruction des hangars du Service des Travaux – Approbation du contrat de coordination et de reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme de 40.808,96 € hors TVA ou 49.378,84 € TVA, 21% comprise (Travaux avec risques aggravés soit 27.205,97 € hors TVA x 150% soit 40.808,96 € hors TVA).

**Article 2** : d'approuver le contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation, repris en annexe.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi du contrat.

**Article 4** : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

#### PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation.

#### MON AVIS

J'émet un avis réservé sur le projet de décision étant donné que les crédits ne seront disponibles que lorsque la délibération du Conseil communal relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 sera exécutoire (délai approbation tutelle).

Fleurus, le 3/05/2018,

  
La Directrice financière,  
Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que les hangars du Service des Travaux sont vétustes et peu fonctionnels ;

Attendu qu'il y aurait lieu de les démolir et de les reconstruire ;

Attendu que la mise aux normes de certains bâtiments mitoyens s'avère également nécessaire ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité-santé (phases projet/réalisation) ;

Vu le contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise en annexe :

Attendu que les travaux servant de base au calcul des honoraires s'élèvent au montant estimé de 1.828.000,00 € hors TVA ou 2.211.880,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'estimation des honoraires pour le contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation s'élève à la somme de 40.808,96 € hors TVA ou 49.378,84 € TVA, 21% comprise (Travaux avec risques aggravés soit 27.205,97 € hors TVA x 150% soit 40.808,96 € hors TVA) ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73351 :20150017.2018;

Attendu que le projet de décision ayant pour objet "Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de démolition et de reconstruction des hangars du Service des Travaux - Approbation du contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation" a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 25 avril 2018 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°11/2018 daté du 03 mai 2018, joint en annexe ;

Par 22 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme de 40.808,96 € hors TVA ou 49.378,84 € TVA, 21% comprise (Travaux avec risques aggravés soit 27.205,97 € hors TVA x 150% soit 40.808,96 € hors TVA).

Article 2 : d'approuver le contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation repris en annexe.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi du contrat.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

#### **40. Objet : Acquisition, à titre gratuit, par la Ville de Fleurus, de parcelles de terrains privés, constituant la rue de Moignelée à Lambusart – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale -Chapitre 5 -De l'acquisition des terrains et de l'expropriation - article 36 et suivants ;

Considérant que la rue de Moignelée à LAMBUSART est une voirie communale constituée sur fonds privé desservant une dizaine de maisons depuis plus de 30 ans ;

Considérant que la Ville de Fleurus a pour projet d'y aménager une voirie et de poser l'égouttage public ;

Considérant que la Ville ne peut effectuer de gros travaux d'aménagement sur des voiries dont elle n'est pas propriétaire du fond ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 6 février 2014, article 36, lorsque la création ou la modification des voiries a été autorisée, il est procédé, autant que possible, à l'acquisition à l'amiable des terrains privés à occuper ;

Considérant que pour permettre l'aménagement de la voirie et la pose d'un égouttage, il est nécessaire que les propriétaires des parcelles traversées par cette voirie communale, cèdent à la Ville une partie de leur terrain d'une largeur de 3 m sur toute la longueur du terrain, sauf pour les parcelles 209 M et 214 P15, qui doivent être cédées dans leur totalité ;

Considérant que les parcelles à céder sont les suivantes :

Adresse	Références cadastrales	Dimension à céder
Chemin d'accès	B n°209M et n° 214 P15	160m2 et 60m2
Rue de Moignelée 25B	n°209R3	24,9m2
Rue de Moignelée 27B	n°214 T11	63,9m2
Rue de Moignelée 27/1B	n°214 V12	70,5m2
Rue de Moignelée 27/2B	n°214 T 12	63,60 m2
Rue de Moignelée 27/3B	n° 214 S 12	68,7 m2
Rue de Moignelée 27/4B	n°214 A 14	60,6m2
Rue de Moignelée 29B	n°214 Y 13 et n°214 X 13	43,8m2 et 46,6m2
Rue de Moignelée 31B	n°214 H10	34,8m2
Rue de Moignelée 33B	n°214 K 16 et n° 214 L16	114m2 et 240,9m2

Considérant que cet aménagement est dans l'intérêt public ;

Considérant, qu'à ce titre, c'est une acquisition, à titre gratuit, qui est privilégiée à l'exception des parcelles 209M et 2014P5 pour lesquelles des négociations sont en cours ;

Considérant qu'une convention de cession ultérieure, préalable au transfert de propriété, doit être signée entre la Ville de Fleurus et les propriétaires de chaque parcelle concernée ;

Considérant que s'agissant d'un transfert de propriété, celui-ci doit être rédigé de manière authentique soit par Notaire, soit par l'intermédiaire du CAI ;

Considérant que plusieurs particuliers sont impliqués ;

Considérant que le recours à un Notaire est plus approprié ;

Considérant que les parcelles cédées à la Ville doivent l'être quittes et libres de toutes hypothèques ;

Considérant que peu importe le prix convenu pour l'acquisition, les frais d'une mainlevée hypothécaire ne varient que très peu ;

Considérant qu'outre ces frais de mainlevée, les banques peuvent réclamer des frais supplémentaires pour mainlevée partielle ;

Considérant qu'en cas de vente partielle d'un bien immobilier, l'établissement d'un plan de géomètre est nécessaire ;

Considérant que ces parcelles sont cédées gratuitement à la Ville de Fleurus par leurs propriétaires ;

Considérant qu'il semble, dès lors, opportun que tous ces frais soient pris en charge par la Ville de Fleurus ;  
 Considérant que dans des cas similaires, la Ville a pris en charge ces frais généralement à charge des vendeurs ;  
 Considérant le principe d'égalité ;  
 Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2018 ;  
 A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver l'acquisition, par la Ville de Fleurus, à titre gratuit, d'une partie des parcelles suivantes :

Adresse	Références cadastrales	Dimension à céder
Rue de Moignelée 25B	n°209R3	24,9m2
Rue de Moignelée 27B	n°214 T11	63,9m2
Rue de Moignelée 27/1B	n°214 V12	70,5m2
Rue de Moignelée 27/2B	n°214 T 12	63,60 m2
Rue de Moignelée 27/3B	n° 214 S 12	68,7 m2
Rue de Moignelée 27/4B	n°214 A 14	60,6m2
Rue de Moignelée 29B	n°214 Y 13 et n°214 X 13	43,8m2 et 46,6m2
Rue de Moignelée 31B	n°214 H10	34,8m2
Rue de Moignelée 33B	n°214 K 16 et n° 214 L16	114m2 et 240,9m2

Article 2 : d'approuver la continuation des négociations en vue d'acquérir les parcelles n°209M et 214 P15, d'une superficie respective de 160m2 et 60m2.

Article 3 : d'approuver le recours à un notaire, pour initier la procédure par la rédaction des actes authentiques de vente et les formalités préalables et postérieures qui en découlent.

Article 4 : d'approuver la convention de cession ultérieure en annexe.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine » et à Madame la Directrice Financière.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans la présentation générale des points 41., 42. Et 43., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 mai 2018 ;

**41. Objet : Règlement relatif au concours « Le Fleurusien de l'année », organisé par la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la délibération du Collège communal par laquelle il émet un avis favorable quant à l'organisation du concours « Le Fleurusien de l'année » ;

Considérant que l'évènement « Le Fleurusien de l'année », se déroulera cette année, le 26 mai 2018 à la Plaine des Sports à 6220 Fleurus ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement du concours « Le Fleurusien de l'année » afin de tout mettre en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de l'évènement soit assuré ;

Considérant que le Collège communal propose le projet de règlement ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2018 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le règlement « Le Fleurusien de l'année », tel que repris ci-après :

**Règlement du Concours « Le Fleurusien de l'Année » organisé par la Ville de Fleurus et l'ASBL « Fleurus Culture »**

Article 1 : but du concours

Promouvoir la dynamique de la Ville de Fleurus en décernant une récompense à une personnalité issue du monde sportif, du monde culturel, de la sphère commerciale et philanthropique (personne s'étant illustrée par ses qualités humaines, sociales, citoyennes). La personnalité qui a obtenu le plus grand nombre de voix par le public, toutes catégories confondues, sera désignée « Fleurusien de l'année ».

Article 2 : constitution du jury

Le jury sera composé de différents représentants de la population fleurusienne. A cette fin, les personnes suivantes seront sollicitées :

- Un représentant du « Rotary club »
- Un représentant du « Lions Club Fleurus 3 provinces »
- Un représentant de la « Confrérie des Bernardins »
- Un représentant de la presse écrite
- Un représentant de la presse visuelle
- Un représentant du monde sportif local
- Deux représentants culturels
- Igretec

Le jury sera également composé de l'Echevin des Sports et du Commerce ainsi que du Président de l'ASBL « Fleurus Culture ».

Article 3 : conditions de participation des candidats

- Les candidats peuvent être une personne physique ou morale ou une association de fait et doivent avoir un lien direct avec Fleurus,
  - ✓ soit y être actif,
  - ✓ soit y être résidant ou y avoir son siège social ou d'exploitation
  - ✓ ou encore pouvoir justifier d'un lien très fort avec la Ville, y avoir par exemple résidé pendant de nombreuses années ou en être originaire ou avoir une activité importante en sein de l'entité
- Les candidats doivent justifier d'une actualité avec l'année écoulée.

Article 4 : désignations des candidats

Monsieur l'Echevin des Sports et du Commerce ainsi que Monsieur le Président de l'ASBL Fleurus Culture, en leur qualité d'organisateur proposent 3 candidats maximum par catégorie (sport, culture/philanthropie, commerce), susceptibles de participer au concours en fonction de son mérite et/ou son savoir-faire et/ou ses performances pour l'année antérieure.

Après un exposé du profil des candidats, le jury votera pour la personne de son choix parmi les « nommés » et ce, pour chaque catégorie.

Les nommés sont proposés au vote des citoyens par le biais des réseaux sociaux, du site internet de la Ville et du bulletin communal.

Article 5 : présentation des candidats et vote du public

- Pour chaque candidature, il sera précisé les renseignements suivants :
  - Nom, prénom, adresse du candidat

- Une synthèse des mérites et/ou du savoir-faire et/ou des performances du candidat ou le lien de rattachement avec la Ville
- Le nom et l'adresse du siège social de la personne morale ou de l'association de fait
- Les candidatures seront proposées au public de 3 manières différentes :
  - Via une page Facebook spécialement créée à cette occasion <sup>1</sup>
  - Via le site internet de la Ville
  - Dans le bulletin communal
- Le vote sera effectué, soit
  - sur Facebook ;
  - par un coupon réponse repris dans le bulletin communal, soit en renvoyant (par courrier, mail ou fax) ou en déposant le coupon-réponse au service des Sports, Commerce ou à l'ASBL « Fleurus Culture ».
- En ce qui concerne le vote via le réseau social Facebook, chaque personne aura la faculté de voter une fois par jour pour son candidat favoris jusqu'à la clôture des votes.

Article 6 : récompenses

Quatre récompenses prévues :

1. Le sportif de l'année
2. Le commerçant/l'entreprise de l'année
3. Le personnage culturel –philanthrope de l'année
4. Le Fleurusien de l'année.

Article 7: comptabilisation des votes

§ 1 Les Catégories sport-culture-commerce-philanthropie

- Les votes des citoyens sont retenus à concurrence de 60% ;
- Les votes du jury sont retenus à concurrence de 40 %

§2 Le Fleurusien de l'année

- La personnalité qui a obtenu le plus grand nombre de voix par le public, toutes catégories confondues, sera désignée « Fleurusien de l'année »

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville.

**42. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation du concours « Le Fleurusien de l'année » – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

<sup>1</sup> Nb : Il est à noter que la page facebook ainsi créée ne pourra accueillir aucun commentaire et ne sera destinée qu'à la promotion de l'évènement et au recueil des votes.

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;  
Attendu que l'évènement « Le Fleurusien de l'année », se déroulera cette année, le 26 mai 2018 à la Plaine des Sports de Fleurus à 6220 Fleurus ;  
Considérant que la volonté de l'ASBL « Fleurus Culture » est de participer à cette manifestation aux côtés de la Ville de Fleurus, ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser cette collaboration ;  
Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 76304/12448, 76304/12406, 76304/12316, et 76304/12204, sur lesquels des dépenses seront imputées ;  
Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant par la Ville que par l'ASBL ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Collège communal, en sa séance du 17 avril 2018 ;  
Considérant qu'une convention entre la Ville et l'ASBL « Fleurus Culture », est souhaitable ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L « Fleurus Culture » dans le cadre de l'organisation du « Le Fleurusien de l'année », prévue le 26 mai 2018, telle que reprise ci-après :

***Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture »,  
dans le cadre de l'organisation « Le Fleurusien de l'année »***

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

**ET**

**L'ASBL « Fleurus Culture »,**

Adresse : Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président.

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention concerne l'organisation par la Ville de l'évènement ci-dessous, en collaboration avec l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » :

- Nom : Le Fleurusien de l'année
- Lieu : La Plaine des Sports de Fleurus
- Date : le 26 mai 2018

**Article 2 – Obligations des parties**

La Ville de Fleurus s'oblige à l'organisation générale de l'évènement à l'exception des obligations suivantes qui seront à charge de l'ASBL « Fleurus Culture » :

- Gérer le bar après la manifestation et les frais y afférents ;
- Sélectionner les artistes ;
- Prendre contact avec des artistes et présentateurs pour l'animation de la soirée ;
- Effectuer les demandes de remises de prix des différents artistes, les réserver et rémunérer les artistes sélectionnés pour la première partie du spectacle ainsi que tous les frais nécessaires à leur prestation ;
- Accueillir et prévoir les collations/repas des artistes, techniciens et présentateur participant à l'évènement et assurer l'accueil technique ;
- Le cas échéant, prendre en charge la location et l'installation du matériel de sonorisation et d'éclairage et les frais y afférents ;
- Prise en charge de la création visuelle du matériel publicitaire (affiches, flyers, invitations, ...) et de l'impression de ce dernier (150 affiches, 1000 flyers) ;
- Prise en charge des frais engagés dans le cadre du concours Facebook (achat des modules pour le vote, ...)

- Gardiennage nécessaire pour la scène du vendredi 25 mai à 18h au samedi 26 mai à 9h ;
- Paniers vides destinés à la disposition des récompenses

**Article 3– Résiliation**

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

**Article 4 – Modalités financières**

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture » estime le montant de sa participation financière au Fleurusien de l'année à concurrence de 2000,00€.

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

La Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général f.f., et l'ASBL Fleurus Culture, représentée par son Président, Monsieur Olivier HENRY.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville, ainsi qu'à la Présidence de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture ».

- 43. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurusports », dans le cadre de l'organisation du concours « Le Fleurusien de l'année » – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Attendu que l'évènement « Le Fleurusien de l'année », se déroulera cette année, le 26 mai 2018 à la Plaine des Sports de Fleurus à 6220 Fleurus ;

Considérant que la volonté de l'ASBL « Fleurusports » est de prendre part à cette manifestation aux côtés de la Ville de Fleurus, ce qui implique de fixer les termes de cette participation dans une convention entre les deux parties afin de formaliser celle-ci ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 76304/12448, 76304/12406, 76304/12316, et 76304/12204, sur lesquels des dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant par la Ville que par l'ASBL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Collège communal, en sa séance du 17 avril 2018 ;

Considérant qu'une convention entre la Ville et l'ASBL « Fleurusports » est souhaitable ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurusports » dans le cadre de l'organisation « Le Fleurusien de l'année », prévue le 26 mai 2018, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « FleuruSports», dans le cadre de l'organisation « Le Fleurusien de l'année »**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

**ET**

**L'ASBL « FleuruSports»,**

Adresse : Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur François FIEVET, Président.

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention concerne l'organisation par la Ville de l'évènement ci-dessous, en collaboration avec l'A.S.B.L. « FleuruSports » :

- Nom : Le Fleurusien de l'année
- Lieu : La Plaine des Sports de Fleurus (rue Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus)
- Date : le 26 mai 2018

**Article 2 – Obligations des parties**

La Ville de Fleurus s'oblige à l'organisation générale de l'évènement à l'exception des obligations suivantes qui seront à charge de l'ASBL :

- Mettre à disposition les infrastructures suivantes : la salle annexe et l'espace extérieur
- Rendre possible l'accès aux sources électriques, d'eau, ... et en supporter le coût.

**Article 3 – Résiliation**

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

La Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général f.f., et l'ASBL Fleurusports, représentée par son Président, Monsieur François FIEVET et le gérant Monsieur Christian BLAIN.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville ainsi qu'à la présidence de l'ASBL « Fleurusports ».

**44. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge – Contrat de dépôt des archives de la Ville de Fleurus avant fusion – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifiée par les articles 126 à 132 de la loi portant sur les dispositions diverses du 6 mai 2009 ;

Vu les Arrêtés Royaux du 18 août 2010 d'exécution de la loi sur les archives du 24 juin 1955 à savoir l'arrêté royal sur la surveillance archivistique et l'arrêté royal sur le transfert des archives ;

Vu le Décret sur les archives du 6 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 juin 2017 par laquelle il décidait notamment d'approuver une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge – Archives générales du royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales ;

Attendu que cette convention prévoyait notamment le tri selon le tableau de tri, des archives avant fusion des anciennes communes (avant 1977) et la préparation des dépôts aux Archives de l'Etat, soit d'une partie, soit de la totalité des archives avant fusion des anciennes communes à savoir : Brye, Fleurus, Heppignies, Lambusart, Saint-Amand, Wagnelée, Wanfercée-Baulet et Wangenies ;

Vu la liste non exhaustive établie et répertoriée par le service des archives de la ville de Fleurus et le service des archives de Mons suivant un classement comprenant un numéro d'ordre, une description du contenu et les dates des documents ;

Attendu qu'il y a lieu, ce travail étant effectué, de convenir d'un contrat de dépôt des archives susmentionnées ;

Vu le contrat de dépôt proposé ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le projet de contrat de dépôt des archives de des archives avant fusion des anciennes communes, à savoir : Brye, Fleurus, Heppignies, Lambusart, Saint-Amand, Wagnelée, Wanfercée-Baulet et Wangenies.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour disposition et suivi, au Secrétariat communal, au service des archives de la Ville de Fleurus, ainsi qu'au Service des Archives de l'Etat à Mons.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale et dans ses explications quant à la nécessité de déclarer l'urgence quant à l'inscription du point repris ci-dessous en séance ;

**45. Objet : Office Communal du Tourisme de Fleurus (O.C.T.F.) - Déplacement de deux membres du personnel avec un véhicule communal en direction de Paris, pour prise en charge de pièces de collection auprès de la Fondation Napoléon, dans le cadre d'une exposition qui se tiendra au Château de la Paix, du 16 au 30 juin 2018 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 59 du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu que la Ville de Fleurus est active dans la valorisation de son patrimoine napoléon depuis près d'une décennie maintenant ;

Considérant que le 16 juin 2018, les travaux de réaménagements du château de la Paix seront achevés et que l'importance de ceux-ci mérite une mise en valeur large vis à vis d'un vaste public;

Considérant les excellentes relations que la Ville de Fleurus avait noué avec la Fondation Napoléon lors de la célébration du Bicentenaire de la bataille du 16 juin 1815;

Considérant que la prolongation des efforts réalisés implique d'élargir le nombre des personnes informées de nos richesses au plus grand nombre possible de membres du Collège communal;

Considérant que l'objectif principal de ce déplacement sera de prendre en charge quelques pièces de collections qui seront présentées dans le cadre d'une petite exposition qui accompagnera les cérémonies de ré-inauguration du château de la Paix et l'attribution du titre de « Dernier Palais impérial de L'Empereur Napoléon en Campagne » ;

Considérant, qu'afin de réduire le coût de cette opération, le coût des transporteurs agréés étant prohibitifs et la Fondation Napoléon acceptant que ce transport soit organisé par la Ville de Fleurus elle-même ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser ce déplacement et d'obtenir l'autorisation du Conseil communal pour qu'un véhicule et du personnel communal puisse quitter le territoire belge, ainsi que de prévoir le remboursement des frais ainsi générés (carburants, payages, frais de bouche) ;

Considérant la décision du Collège communal du 17 avril 2018 ;

Attendu que concernant les agents communaux, la prise en charge des frais de déplacement et autres frais doit également faire l'objet d'une délibération du Conseil communal en vertu de l'article 82 du statut pécuniaire du personnel communal et de l'article 59 du règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Attendu que le Conseil communal doit fixer un montant maximum des frais pris en charge ;

Considérant que le Collège communal du 30 avril 2018 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 14 mai 2018 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 mai 2018, du point suivant :

*«Office Communal du Tourisme de Fleurus (O.C.T.F.) - Déplacement de deux membres du personnel avec un véhicule communal en direction de Paris, pour prise en charge de pièces de collection auprès de la Fondation Napoléon, dans le cadre d'une exposition qui se tiendra au Château de la Paix, du 16 au 30 juin 2018 – Décision à prendre.»*

**46. Objet : Office Communal du Tourisme de Fleurus (O.C.T.F.) - Déplacement de deux membres du personnel avec un véhicule communal en direction de Paris, pour prise en charge de pièces de collection auprès de la Fondation Napoléon, dans le cadre d'une exposition qui se tiendra au Château de la Paix, du 16 au 30 juin 2018 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa remarque quant au montant maximum des frais à prendre en charge ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 59 du Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Vu que la Ville de Fleurus est active dans la valorisation de son patrimoine napoléon depuis près d'une décennie maintenant ;

Considérant que le 16 juin 2018, les travaux de réaménagements du château de la Paix seront achevés et que l'importance de ceux-ci mérite une mise en valeur large vis à vis d'un vaste public;

Considérant les excellentes relations que la Ville de Fleurus avait noué avec la Fondation Napoléon lors de la célébration du Bicentenaire de la bataille du 16 juin 1815;

Considérant que la prolongation des efforts réalisés implique d'élargir le nombre des personnes informées de nos richesses au plus grand nombre possible de membres du Collège communal;

Considérant que l'objectif principal de ce déplacement sera de prendre en charge quelques pièces de collections qui seront présentées dans le cadre d'une petite exposition qui accompagnera les cérémonies de ré-inauguration du château de la Paix et l'attribution du titre de « Dernier Palais impérial de L'Empereur Napoléon en Campagne » ;

Considérant, qu'afin de réduire le coût de cette opération, le coût des transporteurs agréés étant prohibitifs et la Fondation Napoléon acceptant que ce transport soit organisé par la Ville de Fleurus elle-même ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser ce déplacement et d'obtenir l'autorisation du Conseil communal pour qu'un véhicule et du personnel communal puisse quitter le territoire belge, ainsi que de prévoir le remboursement des frais ainsi générés (carburants, payages, frais de bouche) ;

Considérant qu'il a été décidé par le Collège communal en date du 17 avril 2018 de prendre en charge les frais liés à l'organisation de ces cérémonies sur base d'un estimatif budgétaire présenté par le service tourisme de la Ville de Fleurus au travers des budgets spécifiquement prévu pour ce genre d'opération ;

Considérant que les articles budgétaires sur les lesquelles ces dépenses pourront être réalisées sont les suivants :

Pour le personnel administratif :

-104/12101.2018 FRAIS DEPLACEMENT ET DE SEJOUR PERSONNEL COMMUNAL pour lequel un montant de 5.000 euros a été inscrit au budget 2018,

-561/12316.2017 FRAIS DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION pour lequel un montant de 1.500 euros a été inscrit au budget 2018

- 561/12101 FRAIS DEPLACEMENT ET DE SEJOUR PERSONNEL COMMUNAL pour lequel un montant de 1.000 euros a été inscrit au budget 2018 ;

Considérant qu'il a été décidé par le Collège communal en date du 30 avril 2018 d'autoriser le passage au Conseil communal d'un point visant à autoriser ce déplacement et à prendre en charge les frais liés à ce déplacement.

Considérant que ce déplacement aura lieu dans la semaine du 11 au 15 juin 2018 en fonction des disponibilités de la Fondation Napoléon en ce qui concerne la remise des pièces ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, ce transport doit être accompagné par deux personnes, soit un chauffeur et un convoyeur de telle manière qu'en toutes circonstances les pièces ne soient jamais laissées sans surveillance ;

Considérant que les membres de l'administration proposés pour cette mission sont Monsieur Laurent FAUVILLE, agent communal gestionnaire du dossier napoléonien sur Fleurus, et Monsieur Pierre de Barquin, agent communal du service communication ;

Attendu que concernant les agents communaux, la prise en charge des frais de déplacement et autres frais doit également faire l'objet d'une délibération du Conseil communal en vertu de l'article 82 du statut pécuniaire du personnel communal et de l'article 59 du règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;

Attendu que le Conseil communal doit fixer un montant maximum des frais pris en charge ;

Attendu que le Collège communal du 17 avril 2018 propose de fixer le montant maximum à 400,00 € ;

Attendu que les pièces justificatives seront fournies au Service des Finances ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le déplacement à Paris des représentants de la Ville de Fleurus suivants: Monsieur Laurent FAUVILLE, agent communal Service « OCTF » et Monsieur Pierre de BARQUIN, agent communal Service « Communication ».

Article 2 : d'autoriser la prise en charge de la dépense relative aux frais de déplacement comprenant l'achat de carburant, les payages, les frais de bouche et de boisson, et de fixer un montant maximum de ces frais pris en charge à 400,00 €. Les justificatifs devront être fournis.

Article 3 : d'approuver la demande de mise à disposition d'un véhicule communal pour réaliser ce transport.

Article 4 : de charger Monsieur Laurent FAUVILLE en qualité de responsable du déplacement d'établir un décompte des dépenses avec justificatifs qui seront transmis à Madame la Directrice financière afin d'en assurer le suivi.

Article 5 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville et aux personnes visées par la présente décision.

***Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;***

ENTEND Madame Mylène HOCKMAN, Chef de Bureau f.f. Services « Police administrative/Assurances/Patrimoine/Informatique », dans sa présentation générale et dans ses explications quant à la nécessité de déclarer l'urgence quant à l'inscription du point repris ci-dessous en séance ;

***Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;***

**47. Objet : Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Amendement à la convention, conclue entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, approuvée par le Conseil communal du 25 février 2013 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et plus précisément l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal du 29 août 2016, publié le 07 septembre 2016 intégrant notamment les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la convention de partenariat conclue le 27 février 2013 entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Considérant la décision de la Province de Hainaut de minimiser la redevance de traitement des procès-verbaux en matière d'arrêt et de stationnement ;

Considérant le texte de l'amendement, tel que repris ci-après :

**AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A  
DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL  
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

---

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et plus précisément l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la convention de partenariat conclue le 27 février 2013 entre la Ville de Fleurus et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Il est convenu d'amender la convention en rajoutant ce qui suit à l'article 5 relatif à l'indemnité due à la province :

**Article 5 - de l'indemnité.**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

(...)

- *un forfait unique de 10 euros par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;*

\*\*\*\*\*

Le présent amendement entre en vigueur à dater de sa signature

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Province

Le Directeur général provincial,

Patrick MELIS

Le Président,

Serge HUSTACHE

Pour la Commune

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

Sur proposition du Collège communal du 08 mai 2018 ;

Considérant que le Collège communal du 30 avril 2018 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 14 mai 2018 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver l'Amendement à la convention, conclue entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, approuvée par le Conseil communal du 25 février 2013 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 mai 2018, du point suivant :

*« Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Amendement à la convention, conclue entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, approuvée par le Conseil communal du 25 février 2013 – Décision à prendre. ».*

48. **Objet : Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Amendement à la convention, conclue entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut, approuvée par le Conseil communal du 25 février 2013 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et plus précisément l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal du 29 août 2016, publié le 07 septembre 2016 intégrant notamment les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la convention de partenariat conclue le 27 février 2013 entre la Ville de Fleurus et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Considérant la décision de la Province de Hainaut de minimiser la redevance de traitement des procès-verbaux en matière d'arrêt et de stationnement ;

Sur proposition du Collège communal du 08 mai 2018 ;

A l'unanimité ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver le texte de l'amendement à la convention, tel que repris ci-après :

#### **AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

---

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et plus précisément l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la convention de partenariat conclue le 27 février 2013 entre la Ville de Fleurus et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Il est convenu d'amender la convention en rajoutant ce qui suit à l'article 5 relatif à l'indemnité due à la province :

#### **Article 5 - de l'indemnité.**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

(...)

- *un forfait unique de 10 euros par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;*

\*\*\*\*\*

Le présent amendement entre en vigueur à dater de sa signature

Fait en deux exemplaires, le

Pour la Province

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Patrick MELIS

Serge HUSTACHE

Pour la Commune

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière,
- aux Agents Constatateurs,
- au Fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Hainaut,
- au Chef de corps de la Zone de Police Brunau,
- ainsi qu'à toute personne intéressée.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation générale et dans ses explications quant à la nécessité de déclarer l'urgence quant à l'inscription du point repris ci-dessous en séance ;

**49. Objet : PATRIMOINE – Convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L « Mon Toit Fleurusien » - Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014, approuvant la convention de Commodat entre la Ville de Fleurus et MTF ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2017 approuvant le projet « Hors Les Murs » ;

Considérant qu'en date du 23 juin 2014, le Conseil communal a marqué accord sur une Convention de Comodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L « Mon Toit Fleurusien », en abrégé M.T.F. ;

Considérant que ladite convention de Comodat a été signée en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant que cette convention prévoyait la mise à disposition gratuite, en faveur de l'administration, de terrains sis :

- A la Cité d'Orchies, terrain faisant jonction entre le chemin des Bois et l'avenue de l'Europe à 6220 FLEURUS – surface de 13MX26M ;

- A la Cité de la Drève, Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet – surface de 22MX39M ;

- A la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet – Surface de 13MX26M.

Considérant que dans le cadre de nouveaux projets, encadrés par le Plan de Cohésion sociale, et approuvés par le Collège communal du 12 septembre 2017, la Ville a besoin d'autres terrains, également propriétés de MTF sis :

- A la Cité du Vieux –Campinaire, la pelouse qui jouxte l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative de 15,96 ares ;

- A la Cité Crappe à Lambusart, la pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative de 23,09 ares ;

- A la Cité Crappe, à Lambusart, le terrain enclavé entre l'avenue Nouvelle, la rue des Erables et l'avenue des Amandiers, d'une superficie approximative de 18,5 ares.

- A la Cité de la Drève, terrain près du bâtiment de la PISQ (Petite Infrastructure Sociale de Quartier-projet région wallonne) à Wanfercée-Baulet – surface approximative de 5,42 ares.

Considérant que pour ce faire, une nouvelle convention doit donc être signée entre la Ville de Fleurus et M.T.F., afin que les ouvriers communaux puissent travailler au plus vite sur les sites ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le Convention de comodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L « Mon Toit Fleurusien » ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 mai 2018, du point suivant :

« *PATRIMOINE – Convention de comodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L « Mon Toit Fleurusien » - Approbation – Décision à prendre.* ».

**50. Objet : PATRIMOINE – Convention de comodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L « Mon Toit Fleurusien » - Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014, approuvant la convention de Comodat entre la Ville de Fleurus et MTF ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2017 approuvant le projet « Hors Les Murs » ;

Considérant qu'en date du 23 juin 2014, le Conseil communal a marqué accord sur une Convention de Comodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L « Mon Toit Fleurusien », en abrégé M.T.F. ;

Considérant que ladite convention de Comodat a été signée en date du 17 novembre 2015 ;

Considérant que cette convention prévoyait la mise à disposition gratuite, en faveur de l'administration, de terrains sis :

- A la Cité d'Orchies, terrain faisant jonction entre le chemin des Bois et l'avenue de l'Europe à 6220 FLEURUS – surface de 13MX26M ;

- A la Cité de la Drève, Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet – surface de 22MX39M ;

- A la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet – Surface de 13MX26M.

Considérant que dans le cadre de nouveaux projets, encadrés par le Plan de Cohésion sociale, et approuvés par le Collège communal du 12 septembre 2017, la Ville a besoin d'autres terrains, également propriétés de MTF sis :

- A la Cité du Vieux –Campinaire, la pelouse qui jouxte l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative de 15,96 ares ;
- A la Cité Crappe à Lambusart, la pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative de 23,09 ares ;
- A la Cité Crappe, à Lambusart, le terrain enclavé entre l'avenue Nouvelle, la rue des Erables et l'avenue des Amandiers, d'une superficie approximative de 18,5 ares.
- A la Cité de la Drève, terrain près du bâtiment de la PISQ (Petite Infrastructure Sociale de Quartier-projet région wallonne) à Wanfercée-Baulet – surface approximative de 5,42 ares.

Considérant que pour ce faire, une nouvelle convention doit donc être signée entre la Ville de Fleurus et M.T.F. ;

Considérant le projet de convention suivant :

« CONVENTION DE COMMODAT ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LA S.C.R.L. « MON TOIT FLEURUSIEN »

Entre d'une part;

La Société « MON TOIT FLEURUSIEN », dont le siège social est situé à FLEURUS, rue Brennet, 36 représentée par Monsieur Claude MASSAUX et Monsieur Jean-Paul LEQUEU, respectivement Président et Directeur -gérant de ladite Société.

Et d'autre part ;

L'ADMINISTRATION COMMUNALE de FLEURUS, sise 61, Chemin de Mons à FLEURUS, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Président du Plan de Cohésion Sociale et Monsieur Laurent MANISCALCO, directeur général f.f.

Il est convenu ce qui suit :

Ce document annule la précédente convention de commodat entre la Ville de Fleurus et Mon Toit Fleurusien scrl.

Dans le cadre des projets encadrés par le Plan de Cohésion Sociale, la Société « MON TOIT FLEURUSIEN » met, gratuitement, à la disposition de l'ADMINISTRATION COMMUNALE de FLEURUS, des terrains situés :

1.À la Cité d'Orchies, terrain faisant la jonction entre le chemin des Bois et l'avenue de l'Europe à 6220 Fleurus - surface : 13M X 26M.

2.À la Cité de la Drève, sis Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet - surface : 22M X 39M.

3.À la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet - surface : 13M X 26M.

4.À la Cité du Vieux-Campinaire, la pelouse qui jouxte l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative : 15,96 ares

5.À la Cité Crappe à Lambusart, la pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative : 23,09 ares

6. A la Cité de la Crappe, à Lambusart, le terrain enclavé entre l'avenue Nouvelle, la rue des Erables et l'avenue des Amandiers, d'une superficie approximative de 18,5 ares.

7. À la Cité de la Drève, terrain sis près du bâtiment de la PISQ (Petite Infrastructure Sociale de Quartier-projet région wallonne) à Wanfercée-Baulet – surface : 5,42 ares

Ces terrains seront mis à disposition du Plan de Cohésion Sociale dans le but de créer des aires de jeux (goals mini foot, mobilier urbain).

L'ADMINISTRATION COMMUNALE disposera des dits terrains à dater de la signature de la présente convention, et ce pour la durée du Plan de Cohésion Sociale 2018-2024.

La convention sera examinée au moins trois mois avant la fin de la durée du Plan de Cohésion Sociale et une nouvelle convention pourra être établie à la suite de cette évaluation.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE aura à sa charge toutes les obligations incombant généralement à un locataire. Elle s'engage notamment à effectuer un nivellement de terrain et à maintenir les lieux en bon état. Elle se charge d'obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre de la modification de la surface du sol, si besoin en était, afin que la Société « MON TOIT FLEURUSIEN » ne soit nullement inquiétée à ce sujet.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE se reconnaît dès à présent seule responsable de toute pénalité qui viendrait à être réclamée suite au non-respect éventuel des règles en matière d'urbanisme.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE veillera à couvrir sa responsabilité civile à ce que, en cas d'accident, la responsabilité de la Société « MON TOIT FLEURUSIEN » ne soit nullement recherchée pour quelque cause que ce soit. La Commune de FLEURUS se reconnaît seule responsable des installations qu'elle fixera sur le dit terrain et du matériel qu'elle y entreposera, le tout sans préjudice d'un recours éventuel dont l'ADMINISTRATION COMMUNALE dispose contre le fabricant ou le vendeur du matériel et ce, dans la mesure où ces installations sont utilisées aux bonnes fins.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE aura à sa charge toutes les obligations incombant généralement à un locataire à l'exception de l'entretien des pelouses, haies et plantations qui resteront à la charge de la société « MON TOIT FLEURUSIEN »

L'ADMINISTRATION COMMUNALE s'engage à effectuer la remise en état après occupation et lors de la libération des lieux.

La présente convention sera établie en quatre exemplaires, chaque partie reconnaît avoir reçu le sien. Fait à Fleurus, le xx/xx/xxxx »

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver la convention de commodat, telle que reprise ci-après :

« CONVENTION DE COMMODAT ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET

LA S.C.R.L. « MON TOIT FLEURUSIEN »

Entre d'une part;

La Société « MON TOIT FLEURUSIEN », dont le siège social est situé à FLEURUS, rue Brennet, 36 représentée par Monsieur Claude MASSAUX et Monsieur Jean-Paul LEQUEU, respectivement Président et Directeur -gérant de ladite Société.

Et d'autre part ;

L'ADMINISTRATION COMMUNALE de FLEURUS, sise 61, Chemin de Mons à FLEURUS, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Président du Plan de Cohésion Sociale et Monsieur Laurent MANISCALCO, directeur général f.f.

Il est convenu ce qui suit :

Ce document annule la précédente convention de commodat entre la Ville de Fleurus et Mon Toit Fleurusien scrl.

Dans le cadre des projets encadrés par le Plan de Cohésion Sociale, la Société « MON TOIT FLEURUSIEN » met, gratuitement, à la disposition de l'ADMINISTRATION COMMUNALE de FLEURUS, des terrains situés :

1.À la Cité d'Orchies, terrain faisant la jonction entre le chemin des Bois et l'avenue de l'Europe à 6220 Fleurus - surface : 13M X 26M.

2.À la Cité de la Drève, sis Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet - surface : 22M X 39M.

3.À la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet - surface : 13M X 26M.

4.À la Cité du Vieux-Campinaire, la pelouse qui jouxte l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative : 15,96 ares

5.À la Cité Crappe à Lambusart, la pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative : 23,09 ares

6. A la Cité de la Crappe, à Lambusart, le terrain enclavé entre l'avenue Nouvelle, la rue des Erables et l'avenue des Amandiers, d'une superficie approximative de 18,5 ares.

7. À la Cité de la Drève, terrain sis près du bâtiment de la PISQ (Petite Infrastructure Sociale de Quartier-projet région wallonne) à Wanfercée-Baulet – surface : 5,42 ares

Ces terrains seront mis à disposition du Plan de Cohésion Sociale dans le but de créer des aires de jeux (goals mini foot, mobilier urbain).

L'ADMINISTRATION COMMUNALE disposera des dits terrains à dater de la signature de la présente convention, et ce pour la durée du Plan de Cohésion Sociale 2018-2024.

La convention sera examinée au moins trois mois avant la fin de la durée du Plan de Cohésion Sociale et une nouvelle convention pourra être établie à la suite de cette évaluation.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE aura à sa charge toutes les obligations incombant généralement à un locataire. Elle s'engage notamment à effectuer un nivellement de terrain et à maintenir les lieux en bon état. Elle se charge d'obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre de la modification de la surface du sol, si besoin en était, afin que la Société « MON TOIT FLEURUSIEN » ne soit nullement inquiétée à ce sujet.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE se reconnaît dès à présent seule responsable de toute pénalité qui viendrait à être réclamée suite au non-respect éventuel des règles en matière d'urbanisme.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE veillera à couvrir sa responsabilité civile à ce que, en cas d'accident, la responsabilité de la Société « MON TOIT FLEURUSIEN » ne soit nullement recherchée pour quelque cause que ce soit. La Commune de FLEURUS se reconnaît seule responsable des installations qu'elle fixera sur le dit terrain et du matériel qu'elle y entreposera, le tout sans préjudice d'un recours éventuel dont l'ADMINISTRATION COMMUNALE dispose contre le fabricant ou le vendeur du matériel et ce, dans la mesure où ces installations sont utilisées aux bonnes fins.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE aura à sa charge toutes les obligations incombant généralement à un locataire à l'exception de l'entretien des pelouses, haies et plantations qui resteront à la charge de la société « MON TOIT FLEURUSIEN »

L'ADMINISTRATION COMMUNALE s'engage à effectuer la remise en état après occupation et lors de la libération des lieux.

La présente convention sera établie en quatre exemplaires, chaque partie reconnaît avoir reçu le sien. Fait à Fleurus, le xx/xx/xxxx »

**Article 2** : de Transmettre copie de la présente délibération à la SCRL « Mon Toit Fleurusien », aux Services « Travaux, « Secrétariat », « PCS ».

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.